



## Arrêt

**n°234 422 du 25 mars 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL**  
**Avenue des Expositions 8/A**  
**7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 décembre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 234 420 pris en date du 25 mars 2020.

1.3. Le 14 août 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°234 421 pris en date du 25 mars 2020.

1.4. Le 14 août 2019, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ⊙ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 18.12.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été entendu le 03.01.2019 (questionnaire signé par l'intéressé et son avocat). L'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni avoir des enfants ou de la famille en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit pas non plus d'indications permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu avoir de la famille en France. Il a aussi écrit avoir des problèmes aux yeux, pour lequel il déclare avoir un traitement en France. Néanmoins, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire vouloir retourner vers la France, où il aurait une autorisation de séjour temporaire, sans prouver ses dires. L'intéressé avait déjà déclaré dans un questionnaire du 18.12.2018 qu'il y a la guerre dans son pays d'origine. Jusqu'au présent il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 18.12.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été entendu le 03.01.2019 (questionnaire signé par l'intéressé et son avocat). L'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni avoir des enfants ou de la famille en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit pas non plus d'indications permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu avoir de la famille en France. Il a aussi écrit avoir des problèmes aux yeux, pour lequel il déclare avoir un traitement en France. Néanmoins, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire vouloir retourner vers la France, où il aurait une autorisation de séjour temporaire, sans prouver ses dires. L'intéressé avait déjà déclaré dans un questionnaire du 18.12.2018 qu'il y a la guerre dans son pays d'origine. Jusqu'au présent il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.12.2018 à ce jour du chef de recel, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de bonne administration « audi alteram partem », soit du droit à être entendu, du devoir de soin et minutie ;*

- *De la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

Elle argue au préalable que « *Le requérant tient dès à présent à préciser que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à la présente décision entraîne la nullité de l'interdiction d'entrée ».* Elle rappelle ensuite, en substance, l'énoncé des articles 74/11 et 62 de la Loi, la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du droit d'être entendu, et des droits de la défense.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle argue qu'en l'espèce, « *Que la partie adverse a violé le droit de la défense tel que prévu par le droit de l'Union européenne en ne permettant pas au requérant de faire valoir ses remarques avant l'adoption de la décision attaquée, soit une interdiction d'entrée de 3 années. Le requérant n'a jamais fait l'objet d'une audition préalable à l'adoption de la décision attaquée. En effet, le questionnaire complété transmis par son Conseil en date du 3 janvier 2019 concernait uniquement une audition préalable à l'émission d'un ordre de quitter le territoire », se référant sur ce point aux arrêts n°182 875 et n°205 646 du Conseil de céans. Elle estime que « *Le requérant n'a donc pas été entendu avant l'adoption de l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée », ajoutant que « Si le Conseil devait estimer que le questionnaire établi le 3 janvier 2019 constitue une audition, quod non, encore faut-il constaté que cette audition ne remplit pas les exigences d'efficience requises pour garantir le respect du principe « audi alteram parte » pour les raisons suivantes :**

- *elle intervient après l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 18 décembre 2018*
- *elle intervient en janvier 2019, période à laquelle requérant ignore totalement l'importance des accusations portées à son encontre ainsi que la portée supranationales des infractions qui lui sont erronément imputées (voir infra).*

*Que le droit d'être entendu dispose d'une double finalité ;*

- *Permettre au destinataire de l'acte de faire valoir ses observations*
- *Permettre à la partie adverse de prendre une décision administrative juste et proportionnelle et équilibrée en ayant à sa disposition toutes les informations utiles*

*L'audition du 3 janvier 2019 s'avère totalement inutile et ne rencontre pas les garanties offertes par ce principe. Votre Conseil a déjà eu l'occasion de le dire pour droit dans d'autres affaires similaires (CCE n° 178 501 du 28 novembre 2016 ; CCE n° 178 376 du 24 novembre 2016 ; CCE n° 169 021 du 3 juin 2016) ». Elle ajoute encore que « *Particulièrement, de tels rapports auraient dû être dressés en temps utile, soit postérieurement à l'ordonnance de la chambre du Conseil, élément manifestement décisif dans le cadre de la prise de décision, et à l'égard duquel il incombait de permettre à la partie requérante de s'exprimer (CCE n°197333 du 22.12.2017). Que l'audition du 3 janvier 2019 s'avère totalement inutile ou à tout le moins inefficace à garantir le respect du droit du requérant d'être entendu. Qu'il revenait donc à la partie adverse d'inviter le requérant à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits et ce dans le but de lui permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause et appropriée à la situation particulière du requérant qu'elle savait manifestement changée suite à son inculpation et à sa libération par la chambre du Conseil », rappelant à cet égard que « *L'arrêt précité de la CJUE mentionne explicitement : « Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » ».***

Elle soutient donc que « *Le requérant n'a pas valablement pu invoquer sa situation particulière actualisée et transmettre l'ordonnance ayant donné lieu à sa libération ; Or, il disposait de plusieurs arguments à développer vis-à-vis de la partie adverse pour permettre à celle-ci de déterminer l'opportunité mais également les modalités effectives de l'interdiction d'entrée, notamment quant à sa durée. Ainsi, alors que les décisions administratives du 18 décembre 2018 fait état d'une accusation de recel simple, le requérant se retrouve actuellement accusé d'être au centre d'un réseau international de*

recel, des demandes d'entraides ayant été sollicitées vis-à-vis de la France, de la Suisse, de l'Allemagne et du Portugal. [...] Que le requérant se trouve donc pris au milieu d'une tempête judiciaire et ce alors qu'il clame toujours son innocence. Il aurait également pu souligner qu'il est arrivé mineur en France et qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine ! Il ne pourra donc compter sur aucun soutien familial ou financier pour assurer le coût de sa défense sur le territoire du Royaume » et rappelle alors l'article 6 de la CEDH.

Elle argue ensuite que « Si la partie adverse avait respecté l'obligation d'entendre le requérant avant d'adopter la décision attaquée, le requérant aurait pu rappeler sa situation particulière dès lors qu'il se trouverait isolé en CIV dès lors qu'il a rejoint la France en 2006 alors qu'il était mineur pour rejoindre son frère. Qu'il séjourne en France depuis 2006 et était couvert par un séjour légal jusqu'au 06/06/2019 ; Les démarches administratives ont été entamées pour renouveler son séjour. Qu'il lui sera matériellement et financièrement impossible de faire face à un procès pénal d'une telle ampleur (Traffic international avec ramifications en France, Suisse, Allemagne, Portugal) sans être présent sur le territoire ! Il doit à tout le moins pouvoir assister aux différentes phases de la procédure pénale Il ne pourra accéder au dossier, être présent aux différentes audiences et sera dans l'impossibilité de s'assurer une défense efficiente tant que dure l'interdiction d'entrée ! Une telle situation entraînera de facto une violation de son droit à un procès équitable. Or, les juridictions belges considèrent qu'ils existent des indices sérieux de culpabilité dans son chef comme l'atteste l'ordonnance de libération, nonobstant les contestations répétés du requérant ! Qu'en tout état de cause, et dès lors que ce dossier a été mis à l'instruction, il y aura une audience devant la Chambre du Conseil afin de réserver un sort à cette procédure ; Cette audience pénale n'est pas hypothétique mais certaine en application du code d'instruction criminelle et plus particulièrement des articles 127 et suivant du code d'instruction criminelle. Eu égard à la situation personnelle, familiale et pénale du requérant, un éloignement du territoire rendrait particulièrement difficile la tenue d'une défense efficiente, ce qui entraîne à la privation dans le chef du requérant de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il doit pouvoir se défendre des graves accusations portées contre lui, lesquelles pourraient avoir des conséquences géographiques plus larges que la Belgique. En tout état de cause, les informations reprises en annexe, et notamment les informations contenues dans l'ordonnance de libération auraient été de nature à entraîner une décision administrative différente si elles avaient été portées à la connaissance de la partie adverse avant que celle-ci n'adopte une interdiction d'entrée pour une période de 3 ans ; Attendu également que la partie adverse ne disposait d'aucun document probant par rapport à l'instruction concernant le requérant et a donc estimé sur base d'un dossier administratif incomplet vu la violation du principe audi alteram partem qu' il est « légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelles atteintes à l'ordre public ». Qu'il précise encore que « l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Or, la simple transmission de l'ordonnance de la chambre du Conseil aurait pu apporter tous ses apaisements à la partie adverse », reproduisant des extraits de ladite ordonnance. Elle considère que « Cette juridiction a donc pu vérifier l'absence de risque de contrariété à l'ordre de public avant d'ordonner la libération simple du requérant. Cette information est évidemment primordiale dans ce type de dossier et aurait pu entraîner une décision administrative différente si elle avait été connue par la partie adverse ».

Elle conclut que « La décision attaquée viole le principe général de droit « audi alteram partem », le principe général du droit de l'Union de respect des droits de la défense ainsi que le devoir de soin et minutie ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à un second grief, la partie requérante soutient « [...] que la motivation de la décision attaquée est inadéquate. En premier lieu, la décision attaquée mentionne erronément que le requérant n'a pas rapporté la preuve de son autorisation de séjour dans le cadre de sa note du 3 janvier 2019. Or, il précisait dans celle-ci : « Il séjourne depuis lors dans ce pays ; Il dispose actuellement d'une autorisation temporaire à résider dans ce pays, valable jusqu'au 18/02/2019, laquelle est concrétisée par un récépissé de demande de carte de séjour délivré par les autorités de la République Française. Cette autorisation temporaire de séjour peut être renouvelée en attendant la délivrance de l'autorisation de séjour (Voir infra). » Il a joint en pièce deux de ce courrier ledit récépissé de telle sorte qu'il avait bien produit la preuve de son autorisation de séjour temporaire. Il précisait encore dans son recours du 31 décembre 2019 : « En effet, le requérant est actuellement en possession d'un permis de séjour temporaire délivré par les autorités françaises et valable jusqu'au 18/02/2019 en application de l'article 311-4 du code français de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » La motivation de la décision attaquée est donc inadéquate en ce qu'elle soutient que le requérant n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'une autorisation de séjour valable sur le territoire français dans le cadre de son courrier du 03.01.2019. Les motifs de la décision attaquées [sic] sont également erronés lorsqu'ils précisent que le requérant n'aurait pas hésité à résider illégalement sur le territoire du Royaume, et

donc sciemment, alors qu'il avait bien expliqué dans le cadre de son courrier du 3 janvier 2019 qu'il estimait bénéficier de la liberté de circulation en application des accords Schengen. Qu'il précisait ainsi : « Qu'il me paraît important de rappeler la situation administrative particulière de mon client ; En effet, il est actuellement en possession d'un permis de séjour temporaire délivré par les autorités françaises et valable jusqu'au 18/02/2019 en application de l'article 311-4 du code français de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ». Elle rappelle à cet égard l'énoncé de l'article 21 de l'accord Schengen et soutient que « Le requérant pouvait donc entrer sur le territoire belge conformément à cette disposition légale ; Il ne séjournait pas illégalement sur celui-ci et il en résulte que la base légale de l'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquate. Si l'autorisation de séjour temporaire délivrée par les autorités françaises, dont question ci-dessus, ne devait pas être visée par l'article 21 de l'accord Schengen, il faudra cependant tenir compte de la situation administrative particulière de mon client et de son souhait de retourner volontairement sur le territoire de la République française. Il n'a jamais eu pour intention d'entrer illégalement sur le territoire du Royaume et pensait être couvert par son autorisation de séjour temporaire française vu la levée des frontières au sein du territoire Schengen. » A supposer que son entrée sur le territoire soit illégale, quod non, il n'a jamais entendu pénétrer sciemment de manière irrégulière sur celui-ci ; La motivation est donc bien inadéquate. Enfin, elle est également inadéquate en ce qu'elle reproche au requérant de s'être maintenu sciemment sur le territoire du Royaume nonobstant la connaissance de sa situation irrégulière suite à l'émission d'un ordre de quitter le territoire en date du 18 décembre 2018 ; La partie adverse sait pertinemment que le requérant est privé de liberté depuis cette date et n'a d'ailleurs eu de cesse de solliciter un retour volontaire vers la France. Ce motif est erroné. Attendu que pour l'ensemble de raisons évoquées ci-dessus, la partie adverse a également violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi sur les étrangers en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances de la cause mais également en s'abstenant de respecter le principe audi alteram partem et donc de recueillir l'ensemble des informations probantes pour aboutir à la décision administrative la plus adaptées à la situation administrative particulière du requérant ». Elle rappelle également l'énoncé de l'article 6 de la CEDH et reproduit un extrait de l'arrêt n°221 667 du Conseil de céans. Elle soutient alors qu'il « [...] résulte manifestement du dossier administratif et des arguments développés dans le cadre de la présente requête que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause au regard de l'article 6 de la Convention EDH notamment en ne respectant le droit fondamental du requérant d'être entendu. La procédure pénale n'est en rien clôturée par la libération du requérant ! L'instruction poursuit son cours et le droit fondamental à un procès équitable s'étend sur l'ensemble de la procédure pénale, en ce compris l'instruction. La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier grief du moyen unique, le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une

*intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, *Hittélet, Y.*, no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, *Gonthier, M.*, no 203.711).

3.2.1 En l'espèce, dans la mesure où la décision querellée est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la Loi, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, qu'il ressort du questionnaire du 3 janvier 2019, que le requérant a été entendu parce qu'il est en séjour illégal, qu'il est en ce moment incarcéré en prison, et que c'est pourquoi il va recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de son éloignement vers son pays d'origine ou vers un autre pays où il peut retourner. Partant, il ne peut être valablement considéré que le requérant a pu, lors de cette audition faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

3.2.2. En termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée, attaquée, il aurait notamment « [...] pu rappeler sa situation particulière dès lors qu'il se trouverait isolé en CIV dès lors qu'il a rejoint la France en 2006 alors qu'il était mineur pour rejoindre son frère. Qu'il

séjourne en France depuis 2006 et était couvert par un séjour légal jusqu'au 06/06/2019 ; Les démarches administratives ont été entamées pour renouveler son séjour. Qu'il lui sera matériellement et financièrement impossible de faire face à un procès pénal d'une telle ampleur (Traffics international avec ramifications en France, Suisse, Allemagne, Portugal) sans être présent sur le territoire ! Il doit à tout le moins pouvoir assister aux différentes phases de la procédure pénale Il ne pourra accéder au dossier, être présent aux différentes audiences et sera dans l'impossibilité de s'assurer une défense efficiente tant que dure l'interdiction d'entrée ! Une telle situation entraînera de facto une violation de son droit à un procès équitable. [...]. En tout état de cause, les informations reprises en annexe, et notamment les informations contenues dans l'ordonnance de libération auraient été de nature à entraîner une décision administrative différente si elles avaient été portées à la connaissance de la partie adverse avant que celle-ci n'adopte une interdiction d'entrée pour une période de 3 ans ; Attendu également que la partie adverse ne disposait d'aucun document probant par rapport à l'instruction concernant le requérant et a donc estimé sur base d'un dossier administratif incomplet vu la violation du principe audi alteram partem qu'il est « légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelles atteintes à l'ordre public ». Qu'il précise encore que « l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Or, la simple transmission de l'ordonnance de la chambre du Conseil aurait pu apporter tous ses apaisements à la partie adverse », reproduisant des extraits de ladite ordonnance. Elle considère que « Cette juridiction a donc pu vérifier l'absence de risque de contrariété à l'ordre de public avant d'ordonner la libération simple du requérant. Cette information est évidemment primordiale dans ce type de dossier et aurait pu entraîner une décision administrative différente si elle avait été connue par la partie adverse ».

3.2.3. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption de la décision querellée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient principalement que « Si le grief vise un défaut d'audition préalable sur le principe de l'interdiction d'entrée, la partie adverse estime qu'il est dénué d'intérêt. En effet, le requérant se trouve dans un cas – celui de l'absence de délai pour un départ volontaire – où la loi impose l'adoption d'une mesure d'interdiction et, en tout état de cause, le requérant ne critique pas l'ordre de quitter le territoire sans délai qui détermine l'interdiction d'entrée, comme déjà exposé. [...]. Au demeurant, les questions qui ont été posées au requérant ont une portée large, de sorte que par ses réponses, le requérant était en mesure d'éclairer l'autorité administrative à laquelle il revenait d'apprécier la pertinence d'assortir l'ordre de quitter le territoire d'une mesure d'interdiction d'entrée. [...]. A supposer que le requérant soutienne, en réalité, qu'il n'a, en raison du moment où il a été interrogé, pas été en mesure de faire utilement valoir son point de vue, la partie adverse n'aperçoit pas en quoi les circonstances qu'il évoque, en termes de requête, pourraient conduire à une décision différente, hors tout contrôle d'opportunité. [...] En l'espèce, d'une part, le requérant a manifestement été en mesure d'exposer la nécessité de se défendre des accusations portées contre lui, ce que l'ordonnance de libération, qui porte uniquement sur la nécessité du mandat d'arrêt, ne modifie pas, celle-ci n'ayant aucune incidence sur les charges qui seraient effectivement retenues et sur l'éventualité même d'un procès, qui suppose le renvoi devant une juridiction de jugement. De même, le requérant a manifestement été en mesure de faire valoir l'étendue de sa vie familiale, tant en France que dans son pays d'origine, et l'on n'aperçoit pas ce que modifierait le fait de l'entendre à ce propos, après sa libération anticipée. D'autre part, les considérations du requérant sur les nécessités de sa défense apparaissent purement hypothétiques, ainsi que Votre Conseil l'avait justement relevé dans son arrêt de rejet n° 225.335 du 28 août 2019. A supposer qu'il puisse être tenu pour acquis qu'il doive nécessairement se présenter pour le règlement de la procédure, au terme de l'instruction, il n'est pas démontré qu'il ne puisse comparaître par avocat et, en toute hypothèse, que l'interdiction d'entrée rende impossible cette comparution, dont la date n'est pas fixée. Il en résulte que le requérant ne démontre pas de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles l'acte attaqué entraînerait la violation de ses droits fondamentaux, en particulier l'article 6 de la Convention et à cet égard, l'entrave disproportionnée à son droit d'accès au juge et à son droit de se défendre. [...]. Partant, aucun des éléments avancés n'aurait eu d'incidence sur l'acte attaqué, à supposer par impossible que le requérant n'ait pu les invoquer en temps utile, en telle sorte que la prétendue violation de son droit à être entendu ne saurait vicier l'interdiction d'entrée. En réalité, les éléments indiqués par le requérant, qu'il prétend n'avoir pu faire valoir en temps utile – quod non - ne sont pas de nature à modifier l'issue de la procédure ayant donné lieu à l'acte attaqué mais, le cas échéant, à influencer la levée ou la suspension de cette

*décision, au sens de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce pour quoi il lui revient d'introduire une demande spécifique, dans le respect des conditions prévues par cet article. [...] ».*

Toutefois, force est d'observer que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, notamment quant à l'objet du questionnaire du 18 mars 2019. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations émises au point 3.2.1. Il ne peut en outre être exclu que les éléments dont la partie requérante fait état – notamment ayant trait à la circonstance que le requérant est arrivé en France lorsqu'il était mineur, son absence d'attaches au pays d'origine et par conséquent à sa situation administrative vantée et familiale sur le territoire Français, ainsi qu'à l'actualité de la menace qu'il représenterait pour l'ordre public –, puissent avoir une incidence, à tout le moins, sur la durée de l'interdiction d'entrée.

Aussi, s'agissant des observations émises en termes de note d'observations à cet égard, force est de constater qu'elles s'apparentent à une motivation a posteriori ce qui ne peut être admis.

3.4. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second grief du moyen, qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en suspension et annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'interdiction d'entrée attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 14 août 2019, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE